

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA VILLE DE « LE THILLAY »

Pris en application du
Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants et les
articles R 2213-31 et suivants;
Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R610-5 et R.645-6;
Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal décidant la création du cimetière,
Arrêtons le règlement municipal du cimetière de la commune de « LE THILLAY » suivant :

TITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation des cimetières :

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de « LE THILLAY ».

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Pour les familles ayant choisi la crémation comme mode de sépulture, un espace cinéraire est mis à leur disposition dans le cimetière. Il comporte plusieurs columbarium permettant d'y déposer les urnes cinéraires, des caves-urnes et un jardin du souvenir permettant d'y répandre les cendres, conformément aux dispositions des titres XII et XIII ci-après.

Article 4 : Choix des emplacements :

Les personnes, entrant dans le cadre de l'article 2 du présent règlement, ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de « LE THILLAY » pourront choisir leur lieu d'inhumation. Ce choix reste subordonné à la disponibilité existante dans le cimetière concerné.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 : Obligation du concessionnaire :

Lors de l'achat d'une concession, le propriétaire s'engage à faire construire « une semelle pleine terre ou une semelle caveau » dans les trois mois suivant cette acquisition. S'il le demande, ce délai pourra être prorogé, à nouveau de trois mois.

En tout état de cause, la semelle devra être installée dans les six mois suivant l'achat. A défaut, la Commune pourra annuler la vente sans autre formalité que de prévenir l'acquéreur par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

TITRE II : Aménagement général des cimetières

Article 6 : Emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des disponibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

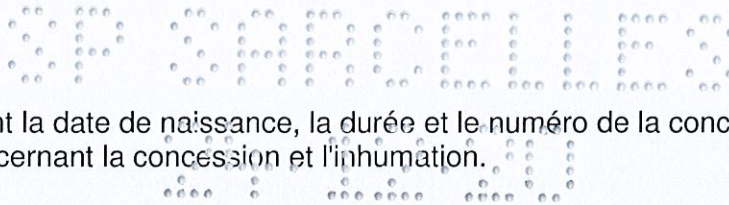
Article 7 : Identification :

Le cimetière est divisé en section affectée chacune à un mode d'inhumation. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 8 : Renseignements :

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, les prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la



date du décès et éventuellement la date de naissance, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE III : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 9 : Horaires d'ouverture des cimetières :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 9 heures à 17 heures 00 du 1^{er} novembre au 28 février
- de 9 heures à 20 heures 00 du 1^{er} mars au 31 octobre

Les renseignements au public se donneront en mairie, service du cimetière, aux heures d'ouverture au public.

Article 10 : Accès au cimetière :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Seules les personnes aveugles peuvent circuler librement sans se séparer de leur chien.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 12 : Publicités :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13 : Vols :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14 : Signes funéraires :

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, patinette en tout genre) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 16 : Plantations / Ornaments :

Les plantations d'arbustes ou de conifères sont interdits dans les espaces concédés, dans les allées, dans les entre tombes. La hauteur des plantations ne devra pas dépasser un mètre. Les ornements de cailloux, petits cailloux, gravillons, etc sont interdits sur la semelle de la concession.

Article 17 : Entretien des sépultures :

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

TITRE IV : Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 18 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation), conformément aux articles R.2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveaux, ou de case du columbarium formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat civil.

Le conservateur du cimetière ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 19 :

Les concessions sont composées d'une semelle et d'une fosse. La semelle est la partie entourant la fosse, la fosse étant la partie qui accueillera le cercueil.

La fosse respectera 1 m en largeur et 2 m en longueur pour une profondeur de 2 m.

La semelle respectera les dimensions suivantes : 0,15 m par côté et de 0,20 m à la tête et aux pieds.

En résumé la concession qui comprend la semelle et la fosse aura pour dimension : 1,30 m en largeur et 2,40 m en longueur.

Article 20 : Largeur des allées :

La largeur des allées est fixée au minimum à 1,30 m.

Article 21 : Intervalles entre les fosses :

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 22 : Caveau :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celle-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 23 : Cercueil hermétique :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 24 :

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 25 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

TITRE V : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 26 : Tombes en terrain commun :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La mise à disposition des terrains communs pour les inhumations est gratuite.

La durée de la mise à disposition est de cinq ans.

Article 27 : Reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient

pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, sauf opposition connue, attestée ou présumé du défunt. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE VI : Concessions

Article 28 : Durée :

Les concessions pourront être concédées pour une durée temporaire de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 29 : Choix de l'emplacement :

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 30 : Tarifs :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers (Délibération numéro 73.06.2008 du 09 juin 2008).

Article 31 : Droit du concessionnaire :

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent obligatoirement s'adresser au service de la mairie. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que : il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ".

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 32 : Transmission des concessions :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33 : Renouvellement des concessions temporaires :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai lié à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 34 : Reprise des concessions perpétuelles :

Lorsque après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si après trois ans, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

Article 35 : Exhumations :

Dans le cas de reprise de concessions temporaires, ou perpétuelles, il sera procédé à l'exhumation des corps.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 36 : Rétrocession :

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,

Le terrain doit être restitué libre de tout corps,

Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument,

La rétrocession est faite à titre gratuite.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

TITRE VII : Caveaux et monuments

Article 37 : Construction :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Pour les travaux de rénovation, le demandeur présente une déclaration préalable dans les mêmes conditions.

Article 38 : Signes et objets funéraires :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39 : Inscriptions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire. Elle devra en comporter la traduction en langue française.

Article 40 : Matériaux autorisés :

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 41 : Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 42 : Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvée, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE VIII : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 43 : Conditions d'exécution des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 44 : Autorisations de travaux :

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Ne sont admises que les inscriptions décrites à l'article 39.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.
L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 45 : Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 46 : Organisation de Travaux :

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.
Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucuns ossements. (Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 47 : Délais pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de huit jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 48 : Nettoyage :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 49 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE IX : Règles applicables aux exhumations

Article 50 : Demandes d'exhumation :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 51 : Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 52 :

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister ou d'un agent de police.

Article 53 : Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 54 : Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet et avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 55 : Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 56 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation :

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 57 : Exhumation et réinhumation :

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour crémation.

Article 58 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE X : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 59 : Autorisation :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 60 : Réduction de corps :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XI : Caveau provisoire

Article 61 :

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée pourra être reconduite une fois sur demande de la famille.

TITRE XII : Urnes

Article 62 :

Les urnes peuvent être mises à l'intérieur de concessions traditionnelles suivantes les règlements et lois en vigueur. A l'extérieur sur la tombe, elles seront obligatoirement scellées.

TITRE XIII : Cite Cinéraires

Article 63 :

Conformément au décret ministériel n° 98-635 du 20 juillet 1998, et après délibération du Conseil Municipal, il est établi qu'une partie du cimetière communal est dorénavant affecté au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 64 :

Le site cinéraire ainsi créé est composé de columbariums divisés en concessions destinées à recevoir uniquement des cendriers ou des urnes cinéraires, de caves urnes et d'un jardin du souvenir permettant à toutes personnes qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de disperser les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 65 :

En vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes ces opérations ne seront possibles qu'après autorisation écrite délivrée par le maire de la commune de « LE THILLAY ». Sans cette autorisation, et sans le paiement des taxes en vigueur, aucune opération funéraire ne sera possible à l'intérieur de l'espace cinéraire.

Article 66 :

L'accès du site cinéraire du cimetière de « LE THILLAY » est réservé aux cendres des corps des personnes (article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE XIII : Columbarium / Caves-Urnes

Article 67 :

Chaque case de Columbarium pourra selon le type recevoir de **une** à **quatre** urnes (ou cendriers) cinéraires au maximum de dimensions maximum : **20** cm de diamètre, et de **20** cm de hauteur.

Sorti de ces dimensions, la commune de « LE THILLAY » ne pourra être tenue responsable par les familles, par les concessionnaires, de ne pas pouvoir y déposer les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 68 :

Les cases ou alvéoles de columbarium seront concédées au moment du décès. La période de concessions accordée par la commune de « LE THILLAY » démarrera au moment de l'acquittement des taxes en vigueur et pour la durée choisie.

Article 69 :

En vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque case pourra être concédée pour une période de 15, 30 et 50 ans. Les tarifs de concessions seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 70 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les trois mois suivant le terme de sa concession.

Article 71 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, et après conservations des éléments montrant que le concessionnaire n'a pas été retrouvé, la case sera reprise par la commune de « LE THILLAY » dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers ou urnes cinéraires seront tenus à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques d'inscriptions.

Article 72 :

Aucun dépôt d'urnes, départ d'urnes ou de dispersion des cendres ne pourront être effectué sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

Les cendriers ou les urnes cinéraires ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,

SPARCILLIS

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

La commune de « LE THILLAY » reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 73 :

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera sur des plaques en marbre collées au silicone sur la porte de fermeture.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium, se compose des Noms et Prénoms des défunts ainsi que de leurs années de naissance et de décès.
Toutefois, en vertu de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les plaques d'inscription seront impérativement dans le ton du columbarium, les dimensions $H * L = 30 \text{ cm} * 30 \text{ cm}$, et l'épaisseur de 1 cm.
Il est précisé que les plaques seront directement à la charge financière des familles.

Article 74 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes) se feront uniquement par les Pompes Funèbres.

Article 75 :

Tout dépôt d'objet du souvenir (plaques, jardinières, fleurs artificielles, etc...) est interdit dans l'enceinte du site cinéraire. Seules les fleurs naturelles sont autorisées lors des cérémonies de dépôt d'urne ou à l'approche de la fête de la Toussaint (1^{er} novembre).

La commune, conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales veillera au bon entretien du site cinéraire par les concessionnaires et se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles pots ou bouquets fanés.

TITRE XIV : Jardin du souvenir

Article 76 :

Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de toutes personnes qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée par le Maire de la commune de « LE THILLAY », les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans un lieu spécialement affecté à cet effet et communément appelé : Jardin du Souvenir.

Puisque conformément au décret ministériel n°98-635 du 20 juillet 1998 relatif à la crémation, les cendres peuvent être dispersées partout en France, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques, l'accès au Jardin du Souvenir Communal se fera conformément aux conditions

définies par l'article 69 du présent règlement et moyennant une taxe définie chaque année par le Conseil Municipal de la Commune de « LE THILLAY ».

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement par les Pompes Funèbres; chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu public en mairie ; tous signes distinctifs seront interdits sur les abords du dit Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion.

Article 77 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

TITRE XV : Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 78 :

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE XVI Exécution, publicité

Article 79 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière :

Ce règlement annule et remplace tous ceux existant.

Adopté par délibération du Conseil Municipal n°50.12.202 en date du 16 décembre 2020

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture
le 23.12.2020

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021

à LE THILLAY (Val d'Oise) le 16 décembre 2020

Le Maire,

Patrice GEBAUER

